

## Arrêté du Bourgmestre 24/07/2020 : mesures complémentaires suite au Conseil National de Sécurité du 22 juillet 2020



### COMMUNE DE COLFONTAINE

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), relative à l'état d'urgence de santé publique de portée internationale, du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus - Covid-19 ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 135 §2 5° de nouvelle loi communale, stipulant : « Les communes ont pour mission de faire pour les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont : [...] le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épiques » ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant la propagation de l'épidémie du nouveau coronavirus Covid-19 ;

Considérant la conférence de presse du Conseil National de Sécurité du 13 mai 2020, préconisant le déconfinement progressif, et spécifiquement la reprise des marchés (activités ambulantes) pour le 18 mai 2020 ;

Considérant les mesures déjà implémentées par l'Administration Communale pour le fonctionnement des marchés hebdomadaires ;

Considérant néanmoins, la recrudescence de l'épidémie de coronavirus, soulignée par le Conseil National de Sécurité du 22 juillet 2020 ;

Considérant que dans ce contexte, la mise en place de mesures complémentaires s'avère nécessaire. En l'espèce, notamment, l'obligation de porter un masque de protection, pour toute personne pénétrant dans l'espace d'exploitation du marché hebdomadaire ;

Considérant que le port obligatoire d'un masque de protection, représente, notamment, une mesure complémentaire aux autres gestes barrières ;

### ADRESSE :

Article 1 : L'obligation, pour toute personne âgée de 12 ans et plus, du port d'un masque de protection couvrant le nez et la bouche ainsi que l'obligation de se désinfecter les mains au moyen du gel hydroalcoolique mis à disposition. Cette obligation est applicable sur tous les lieux de rassemblement accessibles au public (marchés hebdomadaires, foires, Ducasées,...)

Article 2 : En ce qui concerne les marchés hebdomadaires, les marchands sont tenus d'avoir rejoint l'emplacement alloué avant 7h30. Ils ne seront plus autorisés à s'installer au-delà de cette heure.

Article 3 : En ce qui concerne les marchés hebdomadaires, l'accès au public est autorisé de 7h30 à 13h. Les personnes ne respectant pas les dispositions de l'article 1 ne sont pas autorisées à pénétrer dans le périmètre alloué au marché.

Article 4 : Le présent arrêté prend cours le samedi 25 juillet 2020.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels prévus pour les notifications publiques ainsi qu'aux entrées et sorties des marchés hebdomadaires.

Article 6 : Copie de cet arrêté est transmise aux services de police de la Zone Boraine.

Fait à Colfontaine le 24 juillet 2020

Le Bourgmestre f.f.

F.COLLETTE

# COVID 19 - Arrêté du Bourgmestre 24/07/2020

Écrit par Alaimo, Lydia

Vendredi, 24 Juillet 2020 12:27 - Mis à jour Vendredi, 24 Juillet 2020 12:31

---

## ARRÊTÉ

Article 1 : L'obligation, pour toute personne âgée de 12 ans et plus, du port d'un masque de protection couvrant le nez et la bouche ainsi que l'obligation de se désinfecter les mains au moyen du gel hydroalcoolique mis à disposition. Cette obligation est applicable sur tous les lieux de rassemblement accessibles au public (marchés hebdomadaires, foires, ducasses...).

Article 2 : En ce qui concerne les marchés hebdomadaires, les marcheurs sont tenus d'avoir rejoint l'emplacement alloué avant 7h30. Ils ne seront plus autorisés à s'installer au-delà de cette heure.

Article 3 : En ce qui concerne les marchés hebdomadaires, l'accès au public est autorisé de 7h30 à 12h. Les personnes ne respectant pas les dispositions de l'article 1 ne sont pas autorisées à pénétrer dans le périmètre alloué au marché.

Article 4 : Le présent arrêté prend cours le samedi 25 juillet 2020.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels prévus pour les notifications publiques ainsi qu'aux entrées et sorties des marchés hebdomadaires.

Article 6 : Copie de cet arrêté est transmise aux services de police de la Zone Boraine.

Fait à Colfontaine le 24 juillet 2020



Le Bourgmestre f.f.  
  
F. COLLETTE